

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX DE PONTAGE SUR LES VOIRIES  
D'INTERET COMMUNAUTAIRE GERES PAR SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES SUR LA  
COMMUNE DE COIGNIERES**

Le Maire de la Commune de Coignières

11<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales, ou tout autre arrêté le remplaçant,

Vu l'arrêté municipal n°11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières, ou tout autre arrêté le remplaçant,

Vu l'arrêté municipal 23\_163\_DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,

Considérant la demande d'arrêté municipal de circulation et de stationnement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines concernant la campagne annuelle de traitement de fissures sur les voiries d'intérêt communautaire par le titulaire du marché, la société EUROJOINT, sise 214 et 216 rue du Général De Gaulle 69530 BRIGNAIS,

Considérant que les travaux sont prévus à compter du 22 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers dans les voiries d'intérêt communautaire gérées par Saint-Quentin-en-Yvelines sur la Commune de Coignières,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents de la société EUROJOINT,

Vu les lieux,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public**

A compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la société EUROJOINT est autorisée à effectuer, pour le compte de Saint-Quentin-en-Yvelines, des travaux de traitement des fissures sur les voiries d'intérêt communautaire gérées par Saint-Quentin-en-Yvelines sur la commune de Coignières. Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

**Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution**

**Le demandeur devra impérativement prévenir la Commune de Coignières, au minimum 48 heures à l'avance, pour toute intervention sur le territoire communal de ses équipes et/ou intervenants. À défaut, le présent arrêté pourrait être abrogé.**

Le demandeur procédera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération. Le revêtement du trottoir et accotement sera rétabli à l'identique. L'ensemble de ces travaux sera réalisé à ses frais.

Les travaux ne rentrant pas dans le cadre de cet arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 3 – Réglementation de la circulation et du stationnement.**

Pendant toute la durée des travaux, sur les voiries mentionnées à l'article 1, à compter du 22 avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux ou piquets K10 ou panneau B15/C18, selon les phases du chantier et de la configuration du site, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier. Les véhicules en infraction sur l'emprise du chantier seront considérés comme gênants, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

La sécurité sera assurée par l'entreprise EUROJOINT pendant toute la durée du chantier, de jour et de nuit.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux. Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée du chantier ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée des travaux, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité. Les intervenants devront veiller, tant pour les tiers que pour le personnel, au strict et constant respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, notamment par le Code du Travail, ou encore de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances de l'opération ou du chantier relevant de l'obligation générale de sécurité.

L'entreprise devra communiquer aux services techniques de la commune de Coignières le numéro de téléphone d'astreinte pour la maintenance de la signalisation de jour comme de nuit.

#### Article 4- Précautions liées à l'amiante

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'ouvrage des travaux doit évaluer le risque lié à la présence d'amiante. La Commune informe la société EUROJOINT qu'elle ne possède pas d'éléments concernant cette rue sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP sur chaussée ou sur trottoir. Il revient donc à la société EUROJOINT ou à son donneur d'ordre, de procéder aux reconnaissances nécessaires. **Celle-ci devra informer la Commune des résultats** afin qu'elle puisse, dans le cadre de son pouvoir de Police, vérifier que les mesures mises en place pour la sécurité des ouvriers et des usagers sont adaptées.

**En fin de travaux, l'entreprise réalisant les travaux devra remettre à la Commune une attestation certifiant l'absence d'amiante et de HAP dans les enrobés mis en place dans le cadre de son intervention.**

#### Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6 – Affichage et diffusion

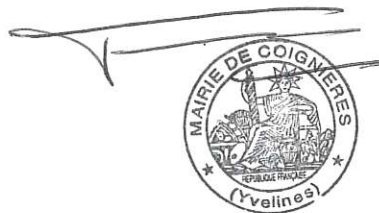
Le Maire, le Directeur de la Coordination Administrative, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ◆La société EUROJOINT,
- ◆SAINT QUENTIN EN YVELINES, pour information,
- ◆La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 15/03/2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller en charge des Travaux

Jamel TAMOUM



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.